

Lignes directrices de procédure pour les bénéficiaires des contrats relatifs aux projets de valorisation d'énergie renouvelable proposés situés sur les terres provinciales de la Couronne

Contexte

Les présentes lignes directrices de procédure sont conçues pour les promoteurs qui proposent des projets de valorisation d'énergie renouvelable situés en partie ou en totalité sur des terres provinciales de la Couronne et ont reçu une offre de contrat d'approvisionnement en énergie dans le cadre du Programme de tarifs de rachat garantis 5 (TRG 5) de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE). Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas :

- Aux bénéficiaires de contrats TRG 5 de la SIERE auxquels le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) a déjà octroyé l'accès aux terres provinciales de la Couronne (p. ex., statut de requérant inscrit) pour tous les sites inclus dans leur demande de TRG 5;
- Aux bénéficiaires de contrats TRG 1 de la SIERE. Ces bénéficiaires de contrats continueront à respecter les exigences actuelles relatives à la libération des sites des terres de la Couronne en vertu des politiques et procédures applicables (voir la page Web [L'énergie renouvelable sur les terres de la Couronne](#) du MRNF).

En vertu des présentes lignes directrices de procédure, le MRNF permettra aux bénéficiaires de contrats TRG 5 de la SIERE retenus (les « bénéficiaires de contrats ») d'accéder directement aux terres provinciales de la Couronne. En vertu de l'article 2(1) de la *Loi sur les terres publiques*, le ministre des Richesses naturelles et des Forêts a le pouvoir d'approuver ou de rejeter toute demande d'utilisation des terres provinciales de la Couronne gérées par le MRNF. Pour qu'il soit possible de réaliser un projet de valorisation d'énergie renouvelable proposé sur les terres provinciales de la Couronne, il faut aussi que le contrat de TRG 5 pertinent du demandeur soit en règle avec la SIERE.

Les bénéficiaires des contrats doivent savoir qu'une demande d'accès à des terres de la Couronne faite en vue d'une valorisation d'énergie renouvelable possible n'est pas transférable. Une fois l'accès à un site autorisé, il peut être transférable au gré du Ministère. Il n'est pas possible d'hypothéquer ou de grever d'une charge l'accès à un site, et cet accès ne confère aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de la terre de la Couronne.

Processus post-contractuel

1. Les promoteurs reçoivent des offres de contrat TRG 5 de la part de la SIERE.
2. Les bénéficiaires d'offres de contrat TRG 5 recevront une lettre du MRNF dans laquelle le Ministère leur demandera de remplir et de soumettre au MRNF une Demande relative à l'énergie renouvelable sur les terres provinciales de la Couronne (la « demande »), accompagnée du paiement des frais de demande exigibles. La lettre sera envoyée dans les vingt jours ouvrables suivant l'émission d'une offre de contrat TRG 5 de la part de la SIERE.

Le MRNF fournira aussi aux bénéficiaires d'offres de contrat des renseignements sur l'obligation qu'a la Couronne de consulter les Autochtones qui ont des droits ancestraux ou des droits issus de traités revendiqués ou établis sur lesquels le projet proposé pourrait avoir une incidence défavorable.

3. Les bénéficiaires d'offres de contrat présenteront une demande d'accès aux terres de la Couronne accompagnée du paiement des frais de demande exigibles. (Si une demande d'accès à des terres de la Couronne a déjà été présentée, il se pourrait qu'aucuns frais de demande ne soient exigés)
4. Le MRNF transmettra une copie des nouvelles demandes d'accès aux terres provinciales de la Couronne au bureau du registraire de claims provincial du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) pour déterminer l'intérêt prévu des droits de superficie fixés pour les terres de la Couronne dans le cas d'éventuels intérêts miniers.

5. Le MRNF traitera les demandes d'accès aux terres provinciales de la Couronne et avisera les requérants par écrit s'ils sont autorisés à accéder aux sites.
6. Après que l'accès aux sites des terres provinciales de la Couronne lui ait été octroyé, le requérant peut commencer le processus d'examen des approbations réglementaires. Le MRNF avisera les communautés autochtones locales qu'il a traité une demande d'accès à des sites des terres provinciales de la Couronne et qu'il a autorisé l'accès à ces sites aux fins de la réalisation d'un projet de valorisation d'énergie renouvelable. Les commentaires que le MRNF recevra des communautés autochtones locales par la suite seront transmis à l'auteur de la demande d'accès aux terres provinciales de la Couronne pour qu'il en tienne compte pendant le processus des approbations réglementaires.
7. Le MRNF avisera les autres ministères et organismes et la municipalité locale (s'il y a lieu) qu'il a reçu et traité une demande présentée en vue de la réalisation d'un projet de valorisation d'énergie renouvelable sur les terres provinciales de la Couronne, et qu'il a autorisé l'accès aux sites.

Annexe A : Frais

Pour tous les frais, les taxes applicables sont en sus.

Frais pour l'énergie éolienne

Frais de demande pour les bénéficiaires de contrats TRG 5 1 000 \$

Frais relatifs aux mailles 300 \$ par maille

Frais pour l'énergie hydroélectrique

Frais de demande pour les bénéficiaires de contrats TRG 5 ayant une capacité énergétique ≤ 75 kW 500 \$

Frais de demande pour les bénéficiaires de contrats TRG 5 ayant une capacité énergétique > 75 kW 1 000 \$

Frais pour l'énergie solaire

Frais de demande pour les bénéficiaires de contrats TRG 5 0 \$